

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 9 juillet 2009

(Dossier d'instruction RAD 26/08)

En cause la S.A. RMS Régie, dont le siège social est établi Route de Luxembourg 10 à 6720 Habay-la-Neuve ;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. RMS Régie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :  
« de diffuser le service *Must FM Luxembourg* sur la fréquence 107.0 MHz à Arlon, en contravention à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Sam Tabart, administrateur délégué, et M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 18 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Entendu M. Serge Leenman, administrateur délégué, en la séance du 18 juin 2009.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Must FM » par voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau provincial « LU », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur la radiofréquence « ARLON 107 », qui ne figure dans la liste de radiofréquences constituant le réseau provincial « LU » et a été assignée à l'ASBL Gaume Chérie pour l'édition du service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie ».

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de réfère à l'argumentaire déjà exposé lors de l'audition du 11 décembre 2008 et reproduit dans la décision du 15 janvier 2009.

Il ajoute qu'une possibilité pourrait être selon lui trouvée dans le cadre des décisions d'optimisation par l'ajout au cadastre de la fréquence 104.0 à Virton, au sujet de laquelle il fournit une étude réalisée par EmLAB.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège se réfère à sa décision du 15 janvier.

Il constate que la situation décrite dans cette décision perdure à ce jour et que, particulièrement, le grief de contravention à l'article 53 du décret demeure établi.

Il prend toutefois acte des démarches entreprises depuis le 15 janvier 2009 par l'éditeur afin de mettre fin à cette situation. En raison du processus d'optimisation de la fréquence concernée mis en œuvre par le CSA et le Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Communauté française, le Collège décide que seront traitées en priorité la demande d'optimisation de la radiofréquence « ARLON 107 » lors de la première réunion de la commission technique sur les optimisations prévue en septembre 2009.

Dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL Gaume Chérie devra être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Gaume Chérie » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier à la réunion du Collège qui suivra celle qui se prononcera sur l'optimisation éventuelle de la radiofréquence « ARLON 107 ».

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2009.